

Annexe à la délibération 054.2017 : Compétence eau et GEMAPI : Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes et définition des modalités d'exercice :

Exposé du vice-président M. Roger ISEL, et du président M. Jean-Marie HAAS, qui rappellent que :

- *La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment :*
 - *La prise de la compétence eau potable deviendra obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2020,*
 - *La prise de la compétence GEMAPI deviendra obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018,*
 - *les statuts de la communauté de communes en vigueur mentionnent la compétence GEMAPI au 01.01.2018 mais sans précisions complémentaires,*

Au-delà de la mise en conformité des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN qui s'est avérée nécessaire, et qui a été prononcée par arrêté du 16 décembre 2016, la loi prévoit, du moins en l'état actuel du droit, la prise de compétence obligatoire par les communautés de communes des compétences « eau » et « assainissement », en totalité, au plus tard au 1er janvier 2020.

A ce jour, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN est compétente pour l'assainissement, qui a fait l'objet d'un transfert de compétence à un syndicat mixte (SDEA) mais n'est pas, en revanche, compétente pour l'eau.

Par ailleurs, le dispositif relatif à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée, une première fois supprimé (article 150 I 35° de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) a été réactivé par la loi de finances pour 2017 (abrogation dudit article 150 par l'article 138 I de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016), et, à ce titre, il est désormais prévu que, pour bénéficier de la DGF bonifiée, les communautés de communes exercent 9 compétences pleines et entières sur les 12 proposées par l'article L. 5214-23-1 du CGCT en sa version applicable au 01.01.2018.

Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN, qui, à compter du 1^{er} janvier 2018, n'exercera que 8 compétences pleines et entières au sens de l'article L. 5214-23-1 du CGCT, et qui, en l'état, ne pourra donc plus bénéficier de la DGF bonifiée.

Dans ce cadre, l'extension des compétences de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN à la compétence « eau » permettra donc d'anticiper sur les transferts imposés par la loi NOTRe, en l'état actuel du droit, au 1^{er} janvier 2020, et permettra à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN de continuer de bénéficier de la DGF bonifiée, puisque « l'eau » figure sur la liste des compétences de l'article L. 5214-23-1 du CGCT.

Ainsi, il est donc proposé d'étendre les compétences de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn à la compétence « eau » au 31 décembre 2017, en tant que compétence optionnelle de la communauté.

Il est rappelé :

- *Que la compétence « eau », libellée comme telle dans la loi, inclut l'ensemble de la compétence, à savoir « ...la production par captage ou pompage, ... la protection du point de prélèvement, (le) traitement, ... (le) transport, ... (le) stockage et ... la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable (art. L. 2224-7 CGCT).*
- *Que l'extension des compétences de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn à la compétence « eau », au 31 décembre 2017, emportera, à cette même date :*

- ***En premier lieu**, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN au sein du syndicat mixte DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ALSACE MOSELLE (SDEA), celui-ci étant en effet composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution.*

A ce titre, la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN se substituera aux 3 communes de LANGENSOULTZBACH, OBERSTEINBACH ET WINGEN (communes ayant déjà transféré leur compétence eau au SDEA) au sein du SDEA, et désignera ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes.

La communauté de communes sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont dispose aujourd'hui les 3 communes (art. L. 5711-1 & L. 5711-3 CGCT) en application des statuts du SDEA. Pour l'élection des délégués, celle-ci sera opérée au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, et le choix du conseil communautaire de la communauté de communes pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN.

- ***En deuxième lieu**, la dissolution corrélative, de plein droit, du syndicat INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CANTON DE WOERTH, syndicat de communes comprenant 16 communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, et une commune non membre de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, GUNDERSHOFFEN, pour ses hameaux de Ingelshof, Schirlenhof et Eberbach. Cette situation donne en effet lieu au retrait de plein droit des 16 communes du syndicat lequel, réduit à une seule commune membre, sera dissous de plein droit (art. L. 5214-21 I et II, L. 5211-41 § 2, L. 5212-33 a), L. 5711-4 et 5211-17 du CGCT).*

Il sera donc nécessaire de procéder à une répartition des biens et personnels du syndicat (entre les 16 communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, et la commune de GUNDERSHOFFEN au titre de ses 3 hameaux précités, bien sûr en coordination avec la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN qui récupère la compétence sur son territoire) et d'envisager, en tant que de besoin, la passation d'une convention entre la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN et la commune afin d'assurer la continuité du service public sur le territoire de celle-ci.

- ***En troisième lieu**, pour le syndicat intercommunal D'ADDUCTION D'EAU DU CANTON DE SOULTZ SOUS FORETS, dont sont membres 2 communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN (KUTZENHAUSEN ET MERKWILLER-PECHELBRONN) et 8 autres communes non membres, toutes adhérentes d'un seul et même EPCI FP, la communauté de communes de l'OUTRE-FORÊT, il y aura, retrait de plein droit des deux communes de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN du syndicat, lequel pourra néanmoins perdurer entre les 8 autres communes, tant que la CC de l'OUTRE-FORÊT n'est pas elle-même compétente en matière d'eau (art. L. 5214-21 I et II CGCT).*

Pour ce syndicat ne regroupant pas des communes membres de minimum 3 EPCI à fiscalité propre et ne permettant de facto pas l'application du mécanisme de représentation substitution de la communauté de communes au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Sultz-sous-forêts, il conviendra également d'opérer une répartition des biens entre les 2 communes et le syndicat, en coordination avec la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN, et de convenir des modalités de fonctionnement du service eau potable entre la communauté de communes

Il est précisé que, pour ces deux syndicats, les conventions à passer qui s'avèreront nécessaires feront l'objet de délibérations ultérieures, dans la mesure où, au préalable, il est nécessaire d'identifier notamment les biens et personnels à répartir entre les différentes entités en présence (pour les contrats, seuls des avenants de substitution seront à envisager). Il en est de même pour la désignation des représentants élus délégués au SDEA le cas échéant, si la volonté de transférer la compétence eau au SDEA devait être décidée par la communauté de communes. Idem en cas d'adhésion de la communauté de communes au syndicat le cas échéant.

Reste à préciser l'impact sur le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Wissembourg car le syndicat d'adduction d'eau du canton de Soultz sous Forêts en est membre.

- *Que, parallèlement, dans un souci de clarté au regard du libellé du code de l'environnement, il est proposé de mettre à profit la présente procédure d'extension des compétences pour préciser que la compétence GEMAPI, qui sera transférée à la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN au 1er janvier 2018 en vertu de ses actuels statuts tels qu'adoptés par arrêté préfectoral du 29 août 2017, est limitée aux 4 composantes obligatoires visées aux 1°, 2°, 5° & 8° de l'art. L. 211-7 en vigueur au 1er janvier 2018, à savoir :*
 - *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Et aux 2 compétences complémentaires visées aux 4° et 12° de l'art L. 211-7 en vigueur au 1er janvier 2018, étant donné qu'il apparaît opportun pour la communauté de communes, dans le cadre d'une politique globale de lutte contre les coulées de boues, d'animation et de coordination à l'échelle de ses bassins versants, de se doter également des compétences facultatives ci-dessous précisées :

- *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion,*
- *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
- *Que l'extension des compétences de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN à la compétence GEMAPI visée au 2° de l'art L. 211-7 du code de l'environnement « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », au 31 décembre 2017, emportera, à cette même date, à la situation actuellement en vigueur et sans préjuger des éventuelles évolutions au sein du SIVU SAUER EBERBACH (dissolution, transfert de la compétence visée au 2° au SDEA au 01.01.2018) :*

La mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN au sein du SIVU SAUER-EBERBACH, composé de 6 communes membres de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN et de 11 communes extérieures, sur le territoire de 5 communautés de communes. La communauté de communes SAUER-PECHELBRONN devra donc désigner ses propres représentants au comité syndical de ce SIVU, qui deviendra syndicat mixte, à la place de ceux des 6 communes, la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN étant représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont dispose aujourd'hui les 6 communes au sein du SIVU ». Cette désignation se fera par délibération ultérieure, sauf dissolution dudit SIVU d'ici le 31.12.2017, tel qu'envisagé par l'exécutif de ce dernier.

- *Que seront déterminées par délibérations ultérieures :*

- *Les modalités de financement de la compétence GEMAPI, via le budget principal ou la mise en place d'une taxe GEMAPI, et de transfert de charges pouvant être constatées par la CLECTe cas échéant,*
- *Les modalités d'exercice de la compétence eau et GEMAPI, sachant qu'il est proposé dans la présente délibération d'insérer dans ses statuts que pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, et en l'occurrence le SDEA, la communauté de communes étant déjà membre de ce syndicat au titre de l'exercice de la compétence assainissement, sur l'ensemble de son territoire.*
- *Que la procédure d'extension des compétences et de modification des statuts de la communauté de communes SAUER-PECHELBRONN se déroule de la manière suivante (art. L. 5211-17 et L. 5211-20 CGCT) :*
 - *Le conseil communautaire doit proposer l'extension des compétences et la modification des statuts sollicitée : il s'agit de la délibération proposée ce jour au conseil communautaire,*
 - *Les communes membres, auxquelles est notifié la délibération du conseil communautaire ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'extension et la modification sollicitée, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation),*
 - *Le Préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, l'arrêté étendant les compétences de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et approuvant les nouveaux statuts,*
 - *Il est demandé aux communes de délibérer le plus rapidement possible, au vu du planning contraint qui s'impose à ce projet de transfert de compétence,*
- *Que cette extension de compétences :*
 - *Ne nécessite pas de délibération spécifique des syndicats et de leurs communes membres, quant au retrait de communes, dans la mesure où le mécanisme de représentation substitution et le retrait de plein droit s'impose à ces structures (art L. 5214-21 du CGCT), la délibération intercommunale et des communes membres relative à l'extension des statuts permettant au préfet de prendre son arrêté,*
 - *Nécessite par la suite et indépendamment du transfert des compétences opéré au sein de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, une délibération des syndicats et de leurs communes membres sur les modalités financières et patrimoniales du retrait et notamment la répartition des biens et personnels, après établissement d'un état précis des biens, personnels et contrats des syndicats (étant précisé que cette délibération n'est pas nécessaire mais pas inutile car l'arrêté de dissolution déterminera, dans le respect des articles L. 5211-25-1 et 5211-26 du CGCT et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé),*
 - *Nécessite la mise en place d'une démarche de concertation en vue d'aboutir, d'ici la fin du mandat, à une exploitation des différentes compétences en lien avec le petit et grand cycle de l'eau de manière la plus rationnelle et opérationnelle possible à l'échelle du territoire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, dans la mesure où la communauté de communes adhère déjà au SDEA pour l'exercice de la compétence assainissement dans sa globalité (à savoir assainissement des eaux usées et collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales). Il fait ainsi part de l'intérêt pour la communauté de communes d'anticiper la modification statutaire à venir pour rationaliser la gestion du cycle de l'eau à l'échelle du territoire intercommunal en permettant un exercice structuré et concerté des compétences eau potable, assainissement et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), cette dernière compétence étant obligatoire pour les EPCI au 1er janvier 2018.*

Anticipée permettrait notamment d'envisager la création d'un guichet unique eau/assainissement/GEMAPI.

Envoyé en préfecture le 15/09/2017
Reçu en préfecture le 15/09/2017
Affiché le 
ID : 067-200013050-20170911-D_CC_054_2017A-DE

- *N'inclue pas le service public administratif de défense extérieure contre l'incendie (DECI), dont l'objet est d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (art.L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 du CGCT). Cette compétence, pouvant être transféré à un EPCI à FP, reste du ressort des communes.*
- *S'articule avec la compétence de gestion des eaux pluviales incluse dans la compétence assainissement (circulaire du 13.07.2016 NOR : ARCB1619996N), précision faite des dispositions du code de la voirie routière et de la réponse ministérielle à la question n°23043, JO Sénat du 01.03.2017, p 903, précisant que les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales qui seraient directement et exclusivement destinés à assurer l'évacuation des dites eaux en provenance des voiries routières constituent, tant par leur emplacement que par leur fonction, des accessoires nécessaires et indispensables des voies concernées rattachables juridiquement à la compétence voirie (caniveaux, fossés, bassins de rétention exclusivement destinés, bouches d'égout réputées appartenir au domaine public routier).*